MÉMOIRE EN RÉPONSE

POUR

ANTOINE VARAGNE, et autres, intimés;

CONTRE

PIERRE-ISRAEL ROLAND, TOINETTE-GABRIELLE ROLAND, et le sieur GROS son mari, appelans.

LE père du sieur Roland avait trompé les mineurs Varagne et les avait dépouillés de tout leur patrimoine; le sieur Roland et la dame Gros se plaignent aujourd'hui de ce qu'un Varagne les a trompés à son tour pendant qu'ils étaient mineurs, et a repris ses biens. Si cela était vrai, il faudrait remonter à la source et ne tromper personne; mais ce n'est pas ainsi que les adversaires l'entendent; ils veulent bien rétrograder jusques avant la 2.e époque, mais non jusqu'à la première, c'est-à-dire, qu'ils veulent retenir ce que leur père avait pris. A la vérité ils sont obligés de convenir que son usurpation n'était

pas la chose du monde la plus solide; mais au moyen de quelques prescriptions et péremptions ils espèrent la légitimer. Il faut croire au contraire qu'une œuvre d'iniquité et de ténèbres ne prévaudra pas contre une transaction sage et prudente qui en effaçait la turpitude; et la publicité même que les héritiers Roland ont voulu mettre à cette cause, ne prouvera que mieux à la Cour qu'ils n'avaient pas murement réfléchi, quand ils ont voulu blâmer ce qu'avait délibéré leur famille, pour couvrir le passé et leur rendre justice.

FAITS.

Le 18 septembre 1747, le sieur Pierre Roland avait vendu à Géraud Varagne un domaine appelé de Fleurac, moyennant 12,000 francs. Il fut dit que Varagne demeurait quitte du prix, au moyen de ce qu'il créait et constituait au profit du sieur Roland une rente de 500 fr. par année, payable en deux termes, jusques au remboursement des 12,000 fr.

Géraud Varagne mourut en 1752, laissant trois enfans mineurs, Antoine, Marianne et Sébastien.

Il avait payé la rente de 500 fr. avec la plus grande exactitude, et on serait hors d'état d'établir qu'il eût laissé pour un sou de dettes. Ses enfans devaient donc être à l'abri de l'inquiétude.

Mais le sieur Roland regrettait singulièrement le domaine de Fleurac qu'il avait vendu, disait-il, à trop bas prix, et que le bon état où l'avait mis l'acquéreur

lui faisait encore envier davantage. La mort de cet acquéreur lui fournit le prétexte de se remettre en possession en expulsant ses enfans. Abandonnés de tout le monde, ils ne pouvaient l'en empêcher, et d'ailleurs ils n'ont jamais été informés des diligences qu'il pouvait faire; c'est seulement après sa mort et par la remise qu'on leur a faite de ses procédures, qu'ils ont connu celles dont ils vont rendre compte.

Le sieur Roland fit nommer un tuteur aux deux puinés; et comme Antoine Varagne avait déjà 16 ans, il le fit émanciper, c'est-à-dire, on présenta sous son nom une requête au juge de Fleurac, le 20 décembre 1752, pour demander son émancipation (1).

Après cela, le 16 février 1753, le sieur Roland assigna ledit Antoine Varagne et le tuteur de ses frère et sœur, pour lui payer 250 fr., la seule somme à lui due pour le terme d'une demi-année de sa rente, échue *depuis la mort* de Géraud Varagne.

Une sentence par défaut, obtenue le 1.er mars 1753, adjugea ces conclusions, et condamna les mineurs à déclarer de suite s'ils entendaient ou non être héritiers de leur père.

Cette sentence était sans doute bien inutile pour motiver l'usurpation du domaine, et le sieur Roland le sentit bien. Il chercha à persuader Antoine Varagne

---

(1) Ainsi il n'était pas marié avant la mort de son père, et émancipé par le mariage, comme le disent les adversaires à la fin de la page 17 de leur mémoire.

qu'il n'avait pas d'intérêt à conserver un bien où il passerait sa jeunesse pour partager ensuite son industrie avec deux enfans en bas âge ; un jeune homme de dix-sept ans n'est pas bien difficile à séduire. Deux cents francs que le sieur Roland lui promit, achevèrent de lui tourner la tête : il promit tout ce qu'on voulut.

En conséquence le 24 mars 1753, le sieur Roland assembla cinq cultivateurs sous le titre d'une assemblée de parens, auxquels le jeune Varagne représenta, à ce qui y est dit, que le domaine de Fleurac lui serait plus onéreux que profitable, que son père l'avait acheté trop cher, n'avait pas même pu payer les droits de lods, qu'à la vérité il avait acquitté la rente, mais que c'était en contractant plusieurs dettes passives, et que son père en avait conçu *un vif chagrin*, qu'il croyait avoir été *cause de sa mort*, que même, *en mourant, il lui avait conseillé de supplier le sieur Roland de reprendre son domaine ;* d'après quoi il voulait suivre ce conseil, et renoncer à la succession de sondit père.

Après cet acte de piété filiale, dans lequel le souffleur se fait assez remarquer, il était question de prendre l'avis de trois parens paternels et trois maternels qui avaient été assignés la veille ; leur délibération ne doit pas être passée sous silence.

Les trois parens maternels votent pour tout ce qui est demandé, c'est-à-dire, l'abandon et la répudiation, quoique l'un fût l'opposé de l'autre ; mais le sieur Roland avait voulu tout prévoir.

Des trois parens paternels, l'un ne vint pas, parce

que, dit-on, il était malade; les autres deux, indignés de ce qui se passait, et ne voulant pas participer à l'expoliation de leur neveu, déclarèrent *qu'ils n'entendaient pas qu'il abandonnât le domaine, ni qu'il répudiât.* Cette réponse est consignée en l'acte.

Cependant le juge, considérant que les parens maternels étaient en plus grand nombre, homologua la délibération desdits trois parens maternels, et homologua même celle du curateur qui n'avait rien dit.

Comme Antoine Varagne avait bien rempli son rôle, le sieur Roland lui donna le lendemain, non pas précisément la somme promise, mais un billet de 200 francs, payable *dans huit ans* seulement, c'est-à-dire, à sa majorité, afin que si alors il voulait se pourvoir, le sieur Roland pût au moins sauver l'argent.

Muni de cette homologation, le sieur Roland crut en avoir assez fait pour mettre son usurpation en évidence, et par acte du 27 avril 1753, il donna à ferme à un étranger le domaine de Fleurac; et, s'il faut en croire les adversaires, il poussa le *nimia precautio* jusqu'à faire signer comme *témoins*, le curateur et le mineur de dix-sept ans.

Cependant le sieur Roland ne pouvait se dissimuler qu'il avait fait une mauvaise procédure, et que les pupilles Varagne, n'étant pas même nommés dans l'avis des trois parens, auraient un jour à réclamer contre lui des restitutions de jouissances; il s'agissait donc de porter remède à ce danger. Depuis plus de

trois ans il était en possession du domaine, et avait trouvé tout en bon état ; mais une vieille grange lui sembla un prétexte suffisant pour ce qu'il avait à faire.

Le tuteur étant mort, le sieur Roland en fit nommer un second le 24 mars 1756, et présenta une requête dans laquelle il exposa que les enfans Varagne, ayant *déserté* le domaine, avaient laissé *le tout* en très-mauvais état ; qu'il avait été forcé de préposer *des gens* pour la culture, afin d'éviter le dépérissement ; que *le nouveau tuteur ne prenait non plus aucun soin* pour jouir du domaine.

En conséquence il demanda permission d'assigner Antoine Varagne et le tuteur, savoir au provisoire pour faire constater l'*état de la grange*, procéder au bail à rabais des réparations, et au fonds, pour voir dire que la vente de 1747 serait résiliée, et *qu'il serait autorisé à reprendre la propriété dudit domaine*, et aussi pour être condamnés à *payer la rente de* 500 *f. jusqu'à ce qu'il sera rentré* en ladite propriété.

Le 5 mai il obtint une sentence provisoire qui lui permit de faire constater les réparations ; et aussi prodigue de formalités pour cette inutile précaution, qu'il en avait été avare en s'emparant de tout, on compte dix-neuf pièces de procédure, affiches ou exploits entre sa requête, et une sentence du 1.er juin qui adjugea le rabais à 1,246 fr.

Ces réparations, comme on le voit, n'avaient été nécessaires que pour un seul des bâtimens, et il était

singulier qu'après trois ans d'usurpation, le sieur Roland s'avisât de s'en prendre aux Varagne qui n'avaient joui que de 1747 à 1752.

Quoiqu'il en soit, après cette sentence provisoire, le sieur Roland en obtint une seconde le 29 septembre 1756, qui, adjugeant les singulières conclusions de sa requête, déclara *la vente* de 1747 résolue, lui permit de *rentrer* dans la propriété, et condamna les Varagne au paiement des arrérages *jusqu'à* sa rentrée.

Cependant les collecteurs, plus justes que lui, s'obstinaient à ne pas vouloir changer la cote d'impositions, malgré son bail à ferme et sa nouvelle procédure; en conséquence, avant de laisser terminer le répartement de 1757, le sieur Roland présenta une requête à l'Intendance pour se plaindre de cette insubordination; et comme il avait une charge à privilèges, il demanda une cote d'office, modérée suivant le produit du bien, qui à peine s'élevait, disait-il, d'après son bail, à *cinq cent cinquante francs :* aveu, qui, en matière de surtaux, où on n'exagère pas, fait assez voir combien peu Varagne, cultivant par ses mains, avait dû être grévé en payant 500 fr.

Sans doute, Antoine Varagne, devenu majeur, ne voulut pas accéder aux propositions qui lui furent faites; car le 23 décembre de la même année, le sieur Roland le fit assigner, ainsi que le tuteur, pour voir déclarer les sentences du 1.er mars 1753 et 29 septembre 1756 rendues *contre eux-mêmes*, en conséquence, est-il dit, se voir condamner à payer,

1.° 250 fr. portés par la première, et 33 fr. de dixième; 2.° 1,246 fr. pour le montant du bail à rabais. Le 20 février 1768, il surprit une sentence adjudicative. Varagne en interjeta appel.

Cet acte imprévu dut déconcerter le sieur Roland, qui sans doute chercha à renouer l'accommodement, et à gagner du tems. Ce qui le prouve, c'est que naturellement le plus pressé, parce qu'il était créancier et demandeur, il se contenta de se présenter le 19 avril 1768, et garda le silence pendant trois ans.

Après cette époque, il dressa le 18 juin 1771 un exploit de demande en péremption, et il est démontré par écrit qu'il n'y eut pas de copie remise, ou si on veut que l'huissier ne la donna pas. Aussi ne fut-il pas difficile au sieur Roland, de surprendre, le 28 août 1772, une sentence par défaut qui déclara l'appel périmé. Mais cette péremption, comme on voit, était peu importante, puisque la sentence de 1768 ne portait que des condamnations pécuniaires, et ne disait rien de la résolution, déjà prononcée en 1756.

A peine Marguerite Varagne fut-elle majeure, que le sieur Roland, toujours inquiet sur sa procédure, chercha à obtenir d'elle un acquiescement aux sentences, et par acte du 16 février 1773, il paraît qu'il lui extorqua cet acquiescement, sans prix.

Le sieur Roland mourut le 31 juillet de la même année, et toute la peine qu'il avait prise pour être

riche

riche ne l'empêcha pas, à ce que disent les adversaires, de laisser des dettes. Il avait fait un testament par lequel il instituait celui de ses enfans qui serait élu par un conseil de famille.

Antoine Varagne ne redoutant plus le sieur Roland mort, avait déjà annoncé qu'il allait interjeter appel de la sentence de 1756, s'inscrire en faux contre l'exploit de 1771, et réclamer les restitutions de jouissances de vingt-un ans, tant de son chef que comme cédataire de Sébastien son frère, et même du chef de Marianne sa sœur, en se faisant subroger.

Cette réclamation était si peu difficultueuse, que le conseil de famille, composé des hommes les plus éclairés, ne trouva rien plus expédient que de rendre le domaine, et de tâcher d'obtenir la remise des jouissances.

En conséquence, Antoine Varagne traita le 30 octobre 1773 avec le tuteur des enfans Roland, autorisé du conseil de famille. Après l'exposé de ses prétentions, l'acte porte qu'il reprendra le domaine vendu en 1747, et que le prix principal de la *vente* (1) demeure fixé comme alors à 12,000 francs et 72 fr. d'étrennes. Varagne paya de suite 2,472 fr., et le surplus fut dit payable à termes annuels de 1,600 fr. et de 1,000 fr. sauf l'intérêt jusqu'au paiement. Au moyen de quoi le tuteur remit à Varagne les pro-

(1) Les appelans avaient dit *rente*, pag. 8 de leur mémoire: erreur qui influerait sur les moyens de résolution.

cédures et sentences, et le subrogea à l'acte passé le 16 février précédent avec Marianne Varagne, à ses risques et périls. Et comme le sieur Roland pouvait avoir déjà démembré le domaine, le conseil de famille, toujours prévoyant, fit stipuler, pour éviter les recours, que s'il y avait des ventes au-dessous de 300 francs, Varagne n'aurait rien à demander; mais que si elles excédaient cette somme, il répéterait le surplus du prix seulement.

En vertu de cet acte, Antoine Varagne se mit incontinent en possession de son domaine, et paya régulièrement deux à-comptes au tuteur; dès la première quittance, on vérifia quelles ventes le sieur Roland avaient passées, et elles se trouvèrent d'un pré de trois journaux, et de partie d'un autre pré. Comme les deux actes ne portaient de prix que 778 f. Antoine Varagne, suivant sa convention, n'eut qne 478 fr. à déduire.

Bientôt le sieur Pierre-Israël Roland devint majeur, et (ce qu'il ne disait pas jusqu'à ce que les Varagne l'aient découvert) le même conseil de famille s'assembla le 4 décembre 1777 pour l'élire héritier universel de son père, à la charge de payer les légitimes portées par son testament.

Ledit sieur Roland prit des arrangemens avec ses frères et sœurs, en se mettant en possession de toute la succession; il s'obligea vraisemblablement à payer leur légitime qui était assez considérable, et il avoue aujourd'hui qu'il les représente tous à l'exception de la dame Gros.

En 1777, il était échu un terme de 1,000 fr. sur le traité de 1773; et le sieur Roland, aussitôt qu'il fut héritier, n'avait pas manqué, à ce qu'il paraît, de prendre connaissance de cet acte. Car non-seulement il demanda à Varagne le terme échu, mais il l'engagea même à avancer le terme suivant, pressé sans doute d'acquitter les légitimes.

En effet on voit par quittance du 27 juillet 1778, que le sieur Pierre-Israël Roland, *avocat en parlement*, reçut d'Antoine Varagne 2,000 francs, savoir 1,000 fr. pour le terme échu à la Toussaint de 1777, *et* 1,000 *fr. par anticipation pour le terme à échoir à la Toussaint de* 1788, porté au *traité passé devant le notaire soussigné, entre son tuteur, les conseillers à la tutelle et ledit Varagne.*

Dira-t-on que c'était Varagne qui s'empressait d'avoir une ratification d'un majeur; mais elle n'est pas la seule?

Quatre ans après, et lorsque le sieur Roland eut eu le loisir de méditer l'actif et le passif de la succession de son père, le surplus des 12,000 fr. était échu, et Varagne paya par quittance du 11 juin 1782, *audit sieur Roland, avocat, la somme de* 4,000 *francs pour tout reste et final paiement du prix* de la vente et délaissement du domaine de Fleurac *ayant appartenu aux auteurs dudit sieur Roland*, et délaissé audit Varagne par traité reçu par le notaire soussigné, de laquelle dite somme de 4,000 fr. *ensemble du prix entier de ladite vente, ledit sieur Roland a promis le faire tenir quitte envers et contre tous.*

Antoine Varagne mourut, après avoir ainsi liquidé sa fortune; il laissait sa veuve tutrice; et l'un de ses fils, ayant été marié, laissait aussi une veuve tutrice. le sieur Roland trouvait là une bien belle occasion pour marcher sur les traces de son père, et reprendre ce qui ne lui appartenait plus. La crainte de trouver de l'obstacle en son nom seul lui fit emprunter le nom de ses frères et sœurs pour former sa demande, et cacher soigneusement la qualité d'héritier universel, dont il avait cependant usé en prenant tout le prix de la vente.

En conséquence, par requête du 25 février 1788, il fut formé demande devant le juge de Salers, en nullité du traité de 1773, et désistement, à la requête des sieurs Pierre-Israël Roland, avocat, Jean-Marie Roland, curé de Salers, Guy Roland, prêtre communaliste, Louis-Israël Roland, prêtre, et Toinette-Gabrielle Roland, contre Catherine Lapeyre, en qualité de tutrice des enfans d'Antoine Varagne père son mari, Marguerite Chaumeil, aussi tutrice des enfans d'Antoine Varagne fils son mari, et Jean Varagne fils.

Les Varagne qui ne voulaient pas plaider à Salers, se laissèrent condamner par défaut le 10 juin 1788, et interjetèrent appel en la sénéchaussée d'Auvergne.

La cause fut appointée au conseil, et le sieur Roland comprenant assez que son système d'envahissement n'y ferait pas fortune, voulut se rendre un peu moins défavorable. Il reconnut qu'il avait mal

à propos demandé le désistement total, et que Sébastien Varagne aurait eu droit de rentrer dans le domaine; en conséquence il se départit de sa demande pour un tiers. A l'égard des deux autres, il soutint que son tuteur avait été trompé, et qu'après le traité de février 1773, et les sentences de 1768 et 1772, Marianne et Antoine Varagne avaient perdu toute propriété, de sorte que le traité de novembre 1773 contenait une aliénation de biens de mineurs contre laquelle ses frères et lui pouvaient réclamer pendant trente ans.

Mais les tutrices Varagne, pour repousser ces moyens, firent des recherches dans les études de notaires, et trouvèrent les quittances de 1778 et 1782, le testament du sieur Roland père, et l'élection de 1777.

Ces pièces, jointes aux circonstances de l'acte de 1773, étaient si décisives que la sénéchaussée d'Auvergne, par sentence rendue au rapport de M.r Bidon, le 3 septembre 1790, n'hésita pas à infirmer celle par défaut de Salers, et à débouter les sieurs Roland de leur demande.

A leur tour les sieurs Roland ont interjeté appel de cette sentence au parlement de Paris; ce n'est qu'en l'an 10 qu'ils en ont repris les poursuites devant la Cour. Il ne reste plus qu'à rendre compte des moyens respectifs et à répondre à ceux proposés par les appelans dans leurs écritures et leur mémoire.

MOYENS.

Le système des appelans est, comme on le prévoit sans peine, fondé tout entier sur l'état des choses subsistant avant la transaction de 1773; alors disent-ils aux Varagne, votre expropriation était légalement consommée, vous deviez une rente foncière que vous ne payez pas, ainsi il y avait lieu à résolution; vous avez déguerpi les biens, et vous le pouviez, quoique mineurs, avec le décret du juge. Ainsi rien n'était plus légitime que les sentences de 1753, 1756 et 1768; d'ailleurs c'était chose jugée à cause de la péremption prononcée en 1772 contre Antoine Varagne, et quant à Marianne elle avait tout approuvé par un traité contre lequel il n'y avait pas lieu à retrait, dès qu'il ne s'agissait que de résolution; ni à subrogation légale, puisque ce traité acquérait au sieur Roland *rem sibi necessariam.*

Si donc, disent les adversaires, nous étions propriétaires incommutables en 1773, notre tuteur n'a pu aliéner notre propriété sans formes et sans nécessité. Nous nous sommes pourvus dans le tems, et les quittances du prix ne sont pas une approbation.

Quoique cet ordre de moyens soit une inversion de questions, et que naturellement la première chose à examiner dût être la fin de non recevoir, cependant les intimés suivront cette série des moyens présentés par les adversaires, puisque leur but est d'y répondre.

Ils examineront donc 1.° si le sieur Roland avait re-

couvré la propriété du domaine de Fleurac, lorsqu'il s'eu empara en 1753; 2.° si au cas qu'il ne fut pas alors propriétaire, il l'est devenu par les sentences de 1753, 1756, 1768 et 1772, et si elles étaient chose jugée en 1773, tant contre Antoine que contre Marie Varagne; 3.° si la transaction du 30 octobre 1773 était une aliénation des biens des mineurs Roland; 4.° si, en ce cas, les adversaires se sont pourvus en tems utile; 5.° enfin si les quittances de 1778 et 1782 produisent une fin de non recevoir.

PREMIÈRE QUESTION.

Le sieur Roland père avait-il recouvré la propriété du domaine de Fleurac, lorsqu'il s'en empara en 1753?

Le sieur Roland avait vendu ce domaine en 1747; ainsi sans difficulté Geraud Varagne en était propriétaire à son décès en 1752.

Mais quelle était la nature de cet acte de 1747? car de cet examen préalable dépend la discussion relative aux moyens proposés de déguerpissement et de résolution.

Souvenons-nous qu'en 1747 le sieur Roland avait vendu un domaine moyennant 12,000 fr., pour laquelle somme l'acquéreur avait *constitué* une rente de 500 fr.

Ainsi d'après les principes cette rente n'était pas purement foncière; c'était une simple rente constituée, assise sur un immeuble avec privilège spécial.

Par conséquent le bailleur n'avait pas retenu le domaine direct ; dèslors c'était une aliénation pure et simple de sa part, ce qui changeait totalement le droit qu'il s'est arrogé de s'emparer du fonds, comme s'il n'eût délaissé que la propriété utile.

Cette différence à faire entre les ventes à charge de rente constituée, ou les baux à rente foncière, nous est enseignée par les auteurs du nouveau Denizart au mot *arrérages* : « Un héritage, disent-ils, peut être vendu « moyennant une rente de telle somme, ou bien le prix « de l'héritage peut être fixé d'abord à telle somme, « et ensuite les parties convenir par le même acte que « la somme formera le capital d'une rente constituée « entre les mains de l'acquéreur. Dans le premier cas « nul doute que la rente ne soit foncière ; mais au second, « la rente renferme une véritable constitution de rente « à prix d'argent ».

Sans doute cette opinion ne sera pas taxée d'innovation ; car on la retrouve dans Loyseau en son traité du déguerpissement. « Toutefois, dit-il, en toutes ces rentes « foncières, il y a une signalée précaution, et une re- « marque de grande importance, c'est que si le contrat « est fait en forme de vente, auquel le prix soit parti- « cularisé et spécifié, pour lequel prix soit constitué « rente à la suite du même contrat, alors, à bien en- « tendre, telle rente ne doit pas être estimée foncière, « mais simple rente constituée. (f. 1. ch. 5. n.° 14 et 17).

Le même principe est enseigné par Basnage sur l'article 525 de Normandie, par Pothier au traité du contrat

trat de constitution de rente, n.° 133, par divers arrêts de cassation de l'an 9 et l'an 11, et par un arrêt de la Cour de l'an 13.

Cela posé, on ne voit plus où s'appuient les deux moyens des adversaires, fondés sur ce que les enfans Varagne avaient pu déguerpir le domaine, pour ne pas payer la rente, et sur ce que, ne payant pas la rente, la résolution était de plein droit après trois ans.

Le premier moyen ne semblait pas trop raisonnable, parce que dans les faits ci-dessus rapportés, on ne voit rien qui ait beaucoup d'analogie avec un déguerpissement. Mais les adversaires prétendent que le simple fait d'abandon du domaine équivaut dans l'espèce à un déguerpissement, par la raison, disent-ils, que d'après Loyseau, les mineurs peuvent aussi déguerpir pourvu qu'il intervienne décret du juge pour le leur permettre, après un avis de parens. Or, ajoutent-ils, cette autorisation judiciaire se trouve dans la délibération des parens qui avaient autorisé les mineurs à abandonner le domaine et même à répudier la succession.

Erreur dans le fait et dans le droit.

Dans le fait; car cette délibération n'autorisait pas *les mineurs*, mais l'émancipé seul; et loin d'être complette, on voit que les parens paternels eurent l'énergie de s'indigner hautement de ce qu'on méditait contre un enfant, et que les parens maternels accédèrent seuls à ce qui était demandé.

Dans le droit; car ce n'est pas cette délibération

qui aurait produit un déguerpissement, elle y autorisait seulement l'émancipé, et cependant il s'en est tenu à cette démarche, déjà même le sieur Roland s'était emparé du domaine; et quand il sollicitait une répudiation, il est clair qu'il exigeait deux choses contradictoires, parce qu'un déguerpissement était une adition d'hérédité.

Un déguerpissement n'est pas un acte tellement sans conséquence qu'il puisse avoir lieu par accord verbal, car il est une aliénation, et *non nudis pactis dominia transferuntur.*

D'abord il n'est pas très-certain qu'un tel acte soit permis à des tuteurs, même avec le décret du juge; la loi s'y oppose formellement; *prædia vendi, VEL IPSIS CARERE permitti non debet, et si permissum sit, nulla est venditio, nullumque decretum.* (L. si æs. ff. de reb. eor. etc.)

Cependant admettons qu'un tuteur puisse déguerpir avec le décret du juge; au moins faut-il, quand le décret est intervenu, qu'il y ait un déguerpissement formel.

Loyseau, invoqué par les adversaires, dit que le déguerpissement doit être fait *en jugement*, et pour qu'on ne confonde pas cette expression, il ajoute, *c'est-à-dire en l'audience de justice, les plaids tenant;* « car, continue cet auteur, le respect, la majesté du « lieu où la justice est exercée, la présence des ma- « gistrats, la fréquence des assistans donne à cet acte « plus d'autorité, parce que le déguerpissement est « un acte d'importance. (Liv. 5.)

Si donc il y avait eu lieu à déguerpissement, les adversaires ne pourraient en invoquer aucun, car il n'y en a d'aucune espèce. Mais ce n'était pas le cas dès que la rente n'était pas foncière. Car, comme dit Chopin sur l'art. 109 de la coutume de Paris, « en « rente rachetable sous un principal exprimé, n'y a « lieu à déguerpissement, *cum sit potiùs emptor, quàm « conductor pretii vectigalis* ».

Opposera-t-on que ces principes sont en faveur du bailleur et non contre lui : mais dès que le déguerpissement est une aliénation, il faut que le contrat soit bilatéral ou synallagmatique, et jamais il ne sera possible de penser que des mineurs sur-tout aient fait un déguerpissement valable, sans aucun acte, même hors jugement, et par le seul fait de leur dépossession.

Quant à la résolution, faute de paiement par trois ans, elle n'avait pas lieu en rente constituée; mais ce serait devancer les adversaires que d'examiner ici cette question, car ils ont été forcés de reconnaître que, d'après leur propre système, il n'y avait pas lieu à résolution quand leur père s'empara du domaine en 1753, parce que la sentence du 1.er mars de ladite année ne portait condamnation que d'un *demi-terme* de la rente de 500 francs, échu encore depuis la mort de Géraud Varagne.

Ainsi, sur cette première question, il est constant que sous aucun point de vue, le sieur Roland n'était propriétaire du domaine de Fleurac lorsqu'il s'en empara, et le donna à ferme le 25 avril 1753.

DEUXIÈME QUESTION.

Le sieur Roland est-il devenu propriétaire du domaine de Fleurac par les sentences de 1753, 1756, 1768 *et* 1772 ?

Ces sentences étaient-elles passées en force de chose jugée en 1773, *tant contre Antoine Varagne que contre Marianne sa sœur?*

La sentence de 1753 ne signifie rien pour la propriété, cela est convenu ; elle n'était qu'un acheminement aux autres, et eût été elle-même irrégulière, puisque le sieur Roland a dit Géraud Varagne mort en novembre 1752, et que depuis cette époque jusqu'après les trois mois et quarante jours il n'avait pas d'action, d'après l'ordonnance de 1667, renouvelée par le Code civil.

En 1756, il y eut deux sentences, mais la première ne parle que de bail à rabais et non de propriété ; c'est la seconde seulement, du 29 septembre, qui prononce la résolution de l'acte de 1747.

On ne peut pas douter que le juge n'ait été surpris lors de cette sentence, puisque l'exposé de la requête, sur laquelle elle est rendue, suppose que le sieur Roland n'était pas encore en possession du domaine de Fleurac. Il demandait *jusques-là* les arrérages de la rente de 500 fr., et certes c'était abuser étrangement du silence forcé des mineurs Varagne ; car s'il eût confessé au juge, que depuis plus de trois

ans il percevait les fruits du domaine, sur lequel ladite rente était assise, le juge au lieu de lui adjuger sa demande, l'aurait éconduit, quoique par défaut.

Cette sentence, il est vrai, quelque mauvaise qu'elle fût, disposait de la propriété du domaine; mais elle était susceptible d'appel pendant trente ans d'après la jurisprudence; et dès-lors en 1773, elle pouvait être attaquée.

Ce n'est pas ainsi, à la vérité, que les adversaires le supposent. Ils soutiennent, au contraire, qu'il y avait chose jugée en 1773, et que tout espoir de retour était ôté contre la procédure précédente, sauf néanmoins les droits de Sébastien Varagne qu'ils reconnaissent entiers. A l'égard des deux autres, ils séparent Antoine Varagne de Marianne sa sœur.

Antoine Varagne, dirent-ils, avait bien interjeté appel de la sentence de 1768; mais cet appel avait été déclaré péri, et la péremption emportait le bien jugé de cette sentence, et dès-lors de celle du 29 septembre 1756.

Mais les sieurs Roland confondent aujourd'hui ces sentences, qui avaient un objet très-distinct en 1772.

La sentence de 1768 n'avait pas pour objet de faire déclarer les précédentes *exécutoires* contre les Varagne, puisqu'elles étaient rendues *contre eux-mêmes*; si le mot y fut employé ce n'était que par un vice de style; car le but très-clair de la demande était d'obtenir le paiement de 1,246 fr. prix apparent du

bail à rabais, dont le S.r Roland n'avait pas encore obtenu de condamnations. On voit en effet par la lecture de la sentence de 1768, qu'elle ne porte que des condamnations pécuniaires, et ne dit pas un mot de la résolution.

La sentence de 1772 prononce la péremption de l'appel de celle de 1768, et est encore plus étrangère que toutes les autres à la propriété du domaine de Fleurac; car, quand la péremption serait irrévocable, l'effet de la sentence de 1768 ne s'étendrait pas au-delà des condamnations qu'elle prononce.

Ainsi, quand les sentences de 1768 et 1772 auraient passé en force de chose jugée en 1773, au moins la sentence du 29 septembre 1756, la seule qui prononçât la résolution de la vente de 1747, était-elle évidemment susceptible d'appel en 1773.

Mais si, par impossible, la Cour pouvait considérer dans la sentence de 1768, une résolution que cette sentence ne prononce pas, comme alors celle de 1772 aurait une plus grande influence, c'est alors le cas d'examiner la validité de l'exploit de 1771, sur lequel cette sentence a été surprise.

Il est démontré que la copie de cet exploit a été soufflée. La lecture de l'original le prouve. Et en vain les adversaires ont-ils ouvert une longue discussion sur des mots écrits ou ajoutés, on voit clairement que leur père, ou le rédacteur de l'exploit a eu deux pensées l'une après l'autre, et que la deuxième a corrigé la première; mais ce n'est là disputer que sur le genre d'infidélité; car les adversaires sont obligés d'avouer qu'il

y en a une. L'huissier au moins n'a pas *porté* la copie; l'assigné, qui ne l'a pas reçue, soutient l'exploit nul, et il l'est sans difficulté. Si donc il n'y avait pas de *demande* en péremption, il n'y avait pas de péremption; alors l'appel était recevable en 1773. Toute la faveur eut été pour cet appel, et toute la défaveur pour une péremption extorquée par un faux évident.

Du chef de Marianne Varagne, Antoine eût été, disent-ils, moins recevable encore, puisqu'elle avait tout approuvé par le traité du 16 février 1773, ainsi personne ne pouvait réclamer pour elle.

Pourquoi donc ses frères n'auraient-ils pas eu d'action en subrogation légale, si Marianne avait cédé un droit litigieux et universel? Cette prétention paraît choquer les adversaires; mais c'est qu'ils partent toujours de cette idée fausse, que leur père avait conservé la *propriété* directe du domaine, et alors ils se croient dans l'exception de la loi *exceptis cessionibus quas is qui possidet pro tuitione suâ accipit.*

Cela est très-bien quand, avec un titre légitime pour une partie, on possède tout, et que, pour confirmer sa possession, on achette *rem necessariam.*

Mais quand on n'a que la portion d'un cohéritier par usurpation, il est clair qu'on ne cherche pas à y rester pour éviter un procès; mais qu'on se prépare à en soutenir un contre les cohéritiers.

Suivant le système des adversaires, et en interprétant judaïquement l'exception de la loi, rien ne serait plus

facile que de l'éluder. L'acquéreur d'un droit de copropriété ou d'un droit successif se mettrait d'avance en possession d'un objet, et ensuite il en serait quitte pour dire qu'il est dans l'exception de la loi, parce que *possidens, pro tuitione accepit.*

Pourquoi encore les frères de Marianne Varagne n'auraient-ils pas eu une action en retrait; car s'il est certain que le domaine de Fleurac a resté dans la famille Varagne, il est clair que Marianne Varagne était propriétaire d'une portion, par la règle *le mort saisit le vif.*

Mais, disent-ils, un retrait n'a lieu qu'en matière de vente ou d'acte équipolent à vente.

L'objection même les condamne; car dès que l'acte de 1747 était une *vente,* Marianne Varagne, propriétaire, n'a pu s'en départir que par un acte équipolent à vente.

En vain oppose-t-on qu'elle a cédé son droit par une transaction. Une transaction n'est qu'un acte indéfini qui admet toutes les espèces de conventions, et qui dèslors retient elle-même le nom le plus analogue à son objet principal. Ainsi quand, par l'effet d'une transaction, l'immeuble d'un contractant passe à un autre, l'acte est toujours une vente, puisqu'il en a les caractères; car la qualité des actes ne doit pas se juger par les noms qu'on leur donne, mais par leur substance.

Si Marianne Varagne n'avait eu que *jus ad rem*, il est possible que la transaction ne fût pas considérée comme une vente, dès qu'elle n'aurait cédé qu'une simple prétention litigieuse ; mais il est clair qu'elle avait *jus in re*, et qu'étant propriétaire au décès de

son

son père, aucun acte ne lui avait ôté cette propriété. Son abandon était donc une vente pure et simple.

Or, sans se jeter dans un long examen sur les cas où le retrait était admissible, les adversaires ne nieront pas qu'en vente d'immeubles il ne fût admissible au profit d'un frère.

Ils ne nieront pas encore qu'il n'eût été même admissible quand Marianne n'aurait abandonné que *jus ad rem;* car il est de principe enseigné par Pothier d'après Dumoulin, Duplessis et autres auteurs, que la vente *d'un droit réputé pour héritage* suffit pour donner ouverture au retrait.

Le même auteur dit plus clairement à la page précédente, que la créance qu'on a pour se faire livrer un héritage, est sujette à retrait si elle est cédée: et cette doctrine n'est qu'une conséquence du principe que *actio, quæ tendit ad aliquid immobile, est immobilis.*

Dans la circonstance sur-tout, et après la conduite du sieur Roland père, lorsqu'il venait d'y mettre la dernière main en ôtant le patrimoine d'une jeune fille sous prétexte des dangers d'un procès, il n'est pas de tribunal qui eût refusé d'admettre un retrait qu'aurait exercé Antoine ou Sébastien Varagne; parce que c'était la voie la plus légitime pour tout rétablir en son premier état, et qu'il ne s'agissait que d'arrêter une usurpation.

Mais, objectent encore les adversaires, qu'aurait pu faire Antoine Varagne, tant pour lui que pour sa

sœur, quand il aurait pu exercer les droits de l'un et de l'autre, et interjeter appel de la sentence de 1756? cet appel aurait été non recevable au fonds, parce qu'une résolution prononcée est inattaquable.

Sans doute, une résolution *légale* est inattaquable, et il était inutile de rappeler tout ce que dit sur cette question M.r Chabrol : car ce n'est pas le principe que contesteront les Varagne, mais bien l'application, qui est véritablement choquante sous toutes les faces.

D'abord M.r Chabrol parle des rentes foncières, et ici il ne s'agit que de rente *constituée*.

Il aurait fallu cinq ans d'arrérages dans ce dernier cas; il eût fallu trois ans, si c'eût été une rente foncière. Or, ici il n'y avait que six mois d'arrérages.

Pour que la résolution soit légale, il faut que la sentence, qui condamne au paiement, porte un délai, sinon la demeure peut toujours être purgée. La sentence de 1756 n'en portait aucun.

Ce n'est qu'après la sentence et le délai que le bailleur peut se mettre en possession; ici, le vendeur usurpait depuis trois ans. Le motif de résolution employé par le sieur Roland était même mal-honnête: loin d'y parler d'un abandon inutile fait par des pupilles chassés du domaine, il prenait pour prétexte le défaut de paiement des arrérages. Il trompait donc la justice, car il demandait ces arrérages, et cependant il jouissait : il avait ôté par son propre fait aux mineurs Varagne toute possibilité de les payer.

TROISIÈME QUESTION.

La transaction du 30 octobre 1773 était-elle une aliénation des biens des mineurs Roland?

LES citations des adversaires, pour montrer qu'on ne peut vendre sans formalités le bien des mineurs, ne sont pas plus applicables, que n'est fondé le reproche fait à la sénéchaussée d'Auvergne de les avoir méconnues.

Il est très-vrai que le tuteur ne peut de gré à gré et sans nécessité vendre les immeubles de ses mineurs. Mais ici, ce que cédait le tuteur n'était pas un immeuble de ses mineurs; et il y avait nécessité.

Ce n'était pas un immeuble des mineurs Roland, puisque leur père l'avait vendu ; que l'acte de 1747 n'étant pas un bail à rente, il s'était départi de la propriété utile et directe, puisqu'enfin il n'y avait eu ni pu y avoir de résolution valable.

Il y avait nécessité, puisque les parties allaient entrer en procès, et que ce procès ne pouvait pas être d'une solution difficile.

Car des mineurs dont un seul avait trente-cinq ans, se plaignant d'un mode d'usurpation qui eût crié vengeance, n'avaient pas à craindre une résistance bien sérieuse.

Quand le faux de l'exploit de 1771 n'eût pas fait tomber la péremption, elle ne se fût rapportée qu'à la sentence de 1768, et le pis-aller eût été de payer

mal à propos 1,246 fr., si les héritiers Roland avaient établi avoir employé cette somme. Mais de sa part, Antoine Varagne aurait eu à répéter les jouissances de vingt-un ans à dire d'experts.

Or, les adversaires ont prétendu que le domaine valait 30,000 fr.; et en ne fixant les fruits qu'à 1,000 fr. par an, ils eussent été débiteurs de 21,000 fr.

A la vérité il eût fallu déduire moitié pour la rente de 500 fr. plus les 283 fr. de la sentence de 1753, et si on veut les 1,246 francs; mais, comme on voit, les mineurs Roland auraient toujours été reliquataires de 9,000 fr.

Ils avaient donc plus d'intérêt à traiter que Varagne, puisqu'ils obtenaient le sacrifice de cette somme, au lieu de faire eux-mêmes celui des réparations, comme ils essayent de le persuader.

Leur tuteur avait sans difficulté le droit de transiger, puisqu'il ne s'agissait que de terminer un procès. En vain dirait-on que ce procès n'était pas commencé; car il est de principe que *transactio fit de lite motâ, aut movendâ.*

L'exposé de la transaction prouve les difficultés qui allaient naître : au lieu d'assigner et de plaider, on transigea.

Si quelque chose devait ajouter à la faveur due à un acte aussi respectable qu'une transaction, ce serait de connaître les personnes qui composaient le conseil de famille et qui en ont été les auteurs. Car que Maigne, tuteur, fût ou non un chapelier et un homme

peu intelligent, l'acte n'était pas purement de son fait, il était le résultat des réflexions d'une famille distinguée, à laquelle les adversaires devaient plutôt de la reconnaissance que des reproches; reproches d'ailleurs d'autant plus aisés à multiplier, que les intimés n'ont aucun intérêt d'en vérifier la sincérité.

QUATRIÈME QUESTION.

Les appelans se sont-ils pourvus en tems utile contre la transaction de 1773?

Oui, disent-ils, par deux motifs; le premier c'est qu'elle n'a été passée que par notre tuteur; le second c'est que vous avez retenu les pièces, et que le délai pour nous pourvoir ne court que de leur remise.

La réponse à ce premier motif pourrait être renvoyée à la question suivante, parce qu'au moins les quittances de 1778 et 1782 ne sont pas du fait du tuteur; mais pour suivre exactement les moyens des adversaires, il suffit quant à présent de leur rappeler ces quittances.

Il est aisé de voir le but de la distinction à faire entre les actes des mineurs, et ceux de leur tuteur.

Souvent il serait injuste de les déclarer non recevables après 10 ans, à l'égard de ces derniers actes, parce que peut-être ils en auraient ignoré l'existence; et la prescription n'est qu'une peine imposée par la loi à celui qui néglige d'agir.

Mais toutes les fois qu'il est certain que le mineur a

connu l'acte, toutes les fois sur-tout qu'il l'a adopté, c'est alors que le fait du tuteur étant le sien, le mineur a à s'imputer de ne pas se pourvoir.

Or, par cela seul que le sieur Israël Roland, héritier de son père, a connu et adopté en 1778 l'acte de 1773, et sans examiner l'effet de son approbation, il a dû se pourvoir.

Comme, dès 1778, il connaissait la date de ce traité de 1773, il devait savoir qu'à supposer qu'il eût droit de l'attaquer, il ne le pouvait que jusqu'en 1783, parce qu'il se l'était approprié; cependant il n'a formé demande qu'en 1788.

Alors non-seulement il y avait plus de dix ans depuis le traité de 1773, mais le sieur Israël Roland avait plus de trente-cinq ans.

Le deuxième moyen des adversaires sur cette question annonce l'embarras d'en proposer de meilleurs. Car, contre quel acte devaient-ils se pourvoir?

Est-ce contre la transaction? Est-ce contre les pièces y visées?

Sans doute ce n'est pas contre les sentences y énoncées, puisqu'ils en excipent. C'est donc contre la transaction; mais ils n'articulent pas sans doute que Varague l'ait retenue.

Avec un système comme celui qu'ils hasardent, il faudrait dire que tout traité d'après lequel on aura remis des pièces à une partie (ce qui arrive tous les jours) sera attaquable à perpétuité; et, comme dit Dumoulin pour les choses précaires, *etiam per mille annos.*

D'abord les adversaires pouvaient très-bien voir dans la transaction, que leur père avait vendu un domaine, et l'avait ôté ensuite à des mineurs par abus de leur faiblesse, mais que ces mineurs l'avaient repris ; c'était là tout le secret des pièces remises à Varagne.

Or, comme la transaction n'était pas retenue, si les adversaires voulaient se pourvoir, rien ne les en empêchait; et alors, comme aujourd'hui, ils auraient redemandé toutes ces pièces, qu'on ne leur cache pas.

Outre la faiblesse de ce moyen, il n'a de prétexte que la mauvaise foi; car les adversaires ont prétendu que les sentences de novembre 1756 et de 1772 n'étaient pas énoncées dans le traité de 1773, de même que le traité du 16 février, pour leur en cacher l'existence. Cette allégation leur a même paru si importante qu'ils y ont employé les pages 7, 8, 49, 50, 53 et 54 de leur mémoire.

L'omission supposée de la sentence de novembre 1756 n'est qu'une misérable équivoque. La sentence de novembre 1756 était au moins visée et énoncée dans celle de 1768, puisque les adversaires prétendent que cette dernière renouvelait en entier celle de 1756.

En second lieu, on voit à la fin des dires de Varagne au traité, que parmi ses moyens contre la procédure il disait qu'il était recevable à tenir les engagemens de son père *dans la circonstance sur-tout que* LA SENTENCE QUI ORDONNE LA RÉSOLUTION DE

LA VENTE n'enlève cette faculté qu'après 30 ans, etc.

Or, où est donc cette sentence, si ce n'est celle du 29 novembre 1756?

On n'a donc pas caché aux mineurs qu'il existait une sentence prononçant une résolution.

Quant à la sentence de 1772, l'équivoque est encore plus sensible; on nous a caché, disent les adversaires, qu'il y eût une sentence prononçant la péremption (pag. 8 et 9).

Mais, en parlant de la sentence de 1768, on ajoute que *Varagne s'était rendu appelant, mais que la sentence avait passé en force de chose jugée comme n'ayant pas fait diligence sur son appel pendant trois ans consécutifs.*

N'est-ce donc pas se faire des moyens de tout que de ne pas voir là le synonime d'une péremption; et que les expressions ci-dessus expliquaient même mieux le droit des mineurs: dès-lors on ne voulait pas écarter ce qui leur aurait donné *trop de lumières.*

Enfin à l'égard du traité avec Marianne Varagne, comment les adversaires ont-ils encore osé dire qu'on le leur avait caché.

La transaction porte que *le sieur Roland, par acte reçu Valette, notaire, le 16 février dernier, contrôlé le 25, a réglé avec Marianne Varagne, sœur dudit Antoine.*

Plus loin, Antoine dit qu'à l'égard de l'acte passé avec

Marianne Varagne, il était dans le cas de demander *la subrogation.*

L'acte est donc énoncé, visé et daté. Le réglement avec la sœur ne peut supposer qu'une cession de sa part, puisque le frère veut s'y faire subroger.

Ainsi les adversaires sont obligés d'en imposer à la Cour pour se rendre favorables, et il est de la plus grande évidence que rien ne s'opposait à ce qu'ils réclamassent dans les dix ans contre le traité de 1773, s'ils croyaient y être recevables, ce qui va être enfin examiné.

CINQUIÈME QUESTION.

Les quittances de 1778 *et* 1782 *produisent-elles une fin de non recevoir contre la demande?*

PIERRE-ISRAEL ROLAND venait d'être élu héritier universel de son père en 1777, lorsqu'il reçut le prix de la vente de 1747, en vertu de la transaction de 1773.

Si l'ouverture de la succession n'était pas en droit écrit, au moins le domaine de Fleurac y était-il situé; Israël Roland était donc seul maître du procès y relatif. D'ailleurs, en coutume comme en droit écrit, les légataires sont les maîtres d'accepter le legs porté par le testament; or, le sieur Roland ne s'est pas mis en peine d'établir que ses frères et sœurs aient répudié leur legs pour réclamer leur légitime, quoiqu'on lui ait fait souvent cette interpellation.

Antoine Varagne ne pouvait donc s'adresser qu'à

lui seul pour payer, et la Cour a bien remarqué que le sieur Israël Roland agissait aussi comme *seul* héritier puisqu'il reçut la première fois *tout* le terme échu, et la seconde fois la *totalité* aussi des quatre termes restans.

Mais, dit le sieur Roland, forcé par la conséquence de son propre fait, l'approbation d'un acte nul ne le valide pas, parce que *qui confirmat nihil dat* d'après Dumoulin, en second lieu je serais relevé comme mineur *initio inspecto*, puisque, l'acte étant commencé pendant ma minorité, ce que j'ai fait en majorité n'en est qu'une suite.

La première objection n'est fondée que sur des principes absolument inapplicables. Le passage de Dumoulin ne s'applique qu'aux actes radicalement nuls, et non à ceux simplement sujets à restitution.

Or, ce serait pour la première fois qu'on soutiendrait que la transaction faite par un tuteur, même avec aliénation, fût nulle d'une nullité *radicale*, et ne fût pas susceptible d'une simple ratification de la part du mineur devenu majeur.

Au lieu de citer la loi *si sine decreto* qui ne peut s'appliquer que par argument *à contrario*, les adversaires eussent dû voir la loi 10 au ff. *de rebus eorum qui sub tutela sunt sine decreto non alienandis*, dont la disposition expresse décide la difficulté dans les plus forts termes. Car après avoir prohibé les ventes du bien des pupilles, faites sans décret du juge, cette loi dit que si néanmoins le tuteur en a employé le prix dans

son compte, et que le mineur l'ait reçu en majorité, il ne peut plus revendiquer l'héritage vendu. *Prædio pupili illicitè venundato, æstimatione solutâ, vindicatio prædii ex æquitate inhibetur.* A quoi la glose ajoute *non tam asperè tractandum est jus prohibitæ alienationis prædiorum pupilariorum, ut et solutâ æstimatione à tutore in emptorem pupilus summo jure experiatur.*

A plus forte raison quand le mineur reçoit directement le prix du débiteur lui-même, et, comme le dit le profond Voétius sur la même loi, le paiement, même la demande, même encore la simple approbation du prix après la majorité empêchent la réclamation. *Si sine decreto alienata ponerentur minoris bona, tunc enim subsecuta post majorennitatem impletam solutio, vel exactio, vel petitio, vel acceptatio æstimationis, necessariam tacitæ ratihabitionis inducit conjecturam.*

Il serait difficile de rien ajouter à des autorités aussi claires, et c'est d'ailleurs un principe universellement reconnu que l'on approuve une vente quand on en reçoit le prix.

D'après cela il est inutile de peser les expressions employées dans les quittances de 1778 et 1782, puisqu'il ne s'agissait pas de confirmer un acte radicalement nul. D'ailleurs, en lisant les quittances, on ne peut pas douter que le sieur Roland ne connût la transaction aussi bien que Varagne, puisqu'il savait le montant de chaque terme, leur échéance, et ce qui restait à payer. Il savait que c'était pour le domaine de Fleurac, et il savait encore que ce domaine prove-

nait de ses auteurs. Son consentement à recevoir le prix d'un domaine transmis par ses auteurs à Varagne aurait donc valu seul une vente nouvelle, car on y trouve *res*, *consensus et pretium.* Ajoutons que c'était un avocat qui traitait avec un cultivateur.

Le second moyen des adversaires est tiré du paragraphe *scio* qui, comme le dit Lebrun, a fait errer plus de jurisconsultes que la mer n'a égaré de pilotes. Mais cette loi a aujourd'hui un sens bien déterminé, et n'égare que ceux qui veulent lutter contre la jurisprudence.

Le mineur, qui a imprudemment accepté une succession à la veille de sa majorité, ne renonce pas toujours aussitôt qu'il est majeur; et comme chaque jour en ce cas il continue de faire acte d'héritier, la loi examine si ces actes ne sont qu'une suite de ce qu'il a commencé en minorité, et alors elle l'en relève.

La difficulté de distinguer la nature de ces actes donne lieu à tous les majeurs, qui se trouvent dans ce cas, de prétendre que ce qu'ils ont fait est une suite de la première immixtion. Mais on examine toujours si le mineur était *obligé* de faire l'acte nouveau, ou s'il pouvait s'en empêcher.

« Car, si le mineur, dit Lebrun, pouvait s'exempter « de mettre la dernière main à l'affaire; en ce cas, « après l'avoir achevée en majorité, il ne pourra pas « être relevé. »

Les adversaires s'emparent d'une partie de ce pas-

sage, et disent aussitôt que la transaction était complète pendant leur minorité, et que Lebrun a été mal appliqué.

Mais un peu plus loin ils eussent trouvé que Lebrun lui même enseigne que le cas seul où le nouvel acte ne produit pas une fin de non recevoir, est seulement quand ce nouvel acte a une conséquence *nécessaire* avec ce qui s'est fait en minorité, et précisément Lebrun prend pour exemple *quand l'affaire ayant été* ACCOMPLIE *en minorité se confirme en majorité par quelque nouvel acte.*

Remarquons que pour employer ce moyen, les adversaires s'approprient la transaction de 1773, comme étant de leur fait par le moyen de leur tuteur, et c'est de leur part une inconséquence qui marque assez leur embarras.

D'ailleurs, en quelque position qu'ils se placent, ils ne peuvent invoquer l'*initio inspecto*, puisque les quittances ne sont certes pas une suite *nécessaire* d'un acte qu'ils disent nul, et sur-tout d'un acte qui n'était pas de leur propre fait.

Nec silentio prætermittendum, dit encore Voetius sur le même titre du digeste, *alienationes illas, quæ* INITIO INSPECTO *nullæ erant, tanquam contrà senatusconsultum factæ, subindè est post facto confirmari posse, præsertim si minor jam major factus alienationem ratam habuerit, sive expressè* SIVE TACITÈ.

La question de l'*initio inspecto* s'est présentée de-

vant la Cour dans une espèce bien plus favorable pour le réclamant. Un mineur ayant fait acte d'héritier était poursuivi pour une rente ; à peine majeur (de 21 ans seulement) le créancier lui fit faire une ratification. Il se pourvut presqu'aussitôt après, et fit valoir son ignorance absolue des forces de la succession, ayant eu un tuteur encore comptable, et il exposa que l'adition d'hérédité emportait *nécessairement* le devoir de payer les rentes; mais par arrêt du 4 floréal an 10, la Cour proscrivit sa prétention, attendu que sa ratification n'était pas une suite *nécessaire* de l'adition d'hérédité.

Les adversaires ne se dissimulent pas la faiblesse de leurs moyens contre la fin de non recevoir, et en désespoir de cause ils observent que la dame Gros ne peut en être victime, n'ayant pas donné ces quittances.

Déjà les Varagne ont répondu à ce moyen par le défi d'établir qu'aucun des puînés Roland ait répudié le legs du testament de leur père pour demander leur légitime. Une autre réponse va se trouver dans un arrêt de la Cour de cassation.

En 1791, Marie Bordenave fille aînée, avait été instituée héritière par le testament de sa mère.

Elle vendit un domaine en minorité en 1793, en vertu d'autorisation; et après des offres réelles, elle reçut partie du prix en majorité.

Elle demanda la nullité en l'an 4, et *ses sœurs* se

joignirent à elle. Le tribunal de Pau avait adjugé la demande ; mais, sur l'appel, celui des Hautes-Pyrénées avait déclaré Marie Bordenave non recevable à cause de sa quittance, et ses sœurs aussi non recevables parce qu'elles pouvaient réclamer leurs droits sur les autres biens.

Sur le pourvoi des trois sœurs, la Cour de cassation a rejeté la demande par arrêt du 4 thermidor an 9, par ce seul motif qui embrasse tout : « Attendu que « Marie Bordenave, *héritière universelle*, a ratifié la- « dite vente par la quittance qu'elle a donnée en ma- « jorité, de la portion qui restait à payer à l'époque à « laquelle elle est devenue majeure. »

Il semble que ce motif soit fait exprès pour la cause ; la fin de non recevoir des deux adversaires y est écrite, sans qu'il soit besoin d'y changer un seul mot.

Les fins de non recevoir sont souvent odieuses parce qu'elles tendent à priver une partie d'user de son droit. Mais ici, il est difficile d'en proposer une plus favorable ; car elle n'a pas pour but de priver le sieur Roland de ses moyens au fonds, mais bien de l'empêcher lui-même d'opposer d'autres fins de non recevoir plus odieuses. Ce n'est pas que tous ses arrière-moyens fussent très à craindre, parce que son père, trop pressé d'usurper, n'a rien fait de bon ; mais il est toujours agréable de vaincre un adversaire avec ses propres armes, et de neutraliser une injuste attaque. Au reste le moyen prin-

cipal de la cause n'est pas une simple fin de non recevoir et n'en a que le nom. Car le procès a été éteint par une transaction; le sieur Roland en l'adoptant a voulu aussi éteindre le procès, et a véritablement fait une transaction nouvelle, contre laquelle il ne doit pas être admis à se pourvoir.

M.r TIOLIER, *Rapporteur.*

M.e DELAPCHIER, *Avocat.*

M.e TARDIF, *Licencié-Avoué.*

A RIOM,

De l'Imprimerie du Palais, chez J.-C. SALLES.